



Arrêt

**n° 59 873 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 juin 2008 et le 1er juillet 2008 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez mécanicien et vous habiteriez dans la ville de Conakry. Le 22 du mois de janvier ou du mois de février 2007, vous étiez seul dans votre garage lorsque des grévistes vous auraient déclaré que ce n'était pas un jour de travail et vous auraient invité à joindre leur manifestation. Craignant qu'ils ne saccagent le garage, vous auriez fermé votre établissement et vous

seriez parti manifester. Pendant cette marche, vous auriez été arrêté au niveau du Pont du 8 Novembre par des militaires et vous auriez été amené à la Sûreté. Vous déclarez que vous auriez été fouillé à la Sûreté et qu'une carte de membre du parti politique RPG aurait été retrouvée dans votre poche. Vous auriez été accusé d'appartenance à ce mouvement d'opposition guinéen et dès lors vous seriez resté en détention pendant environ huit mois. Grâce à l'intervention d'un médecin du centre pénitentiaire où vous vous trouviez, votre soeur aurait été contactée et aurait organisé votre évasion. Après votre sortie de la Sûreté, vous vous seriez caché sur un chantier (appartenant à votre grande soeur) situé au Km 36 jusqu'au jour de votre départ. Votre soeur aurait organisé votre voyage. Le 23 juin 2008, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 27 novembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12 décembre 2008. Le 1^{er} septembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous faites preuve d'une telle méconnaissance concernant les événements qui ont eu lieu en 2006 et en 2007 (plusieurs grèves générales, voir farde documentation du dossier administratif à ce propos) que le CGRA se voit dans l'impossibilité d'accorder foi à vos dires, et votre présence en Guinée à Conakry pendant les années 2006 et 2007 peut être remise en cause. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble de vos déclarations.

Vous ne connaissez pas les raisons de la grève générale qui a secoué la Guinée en 2007, vous ne savez pas combien de temps a duré cette grève, vous ne savez pas qui a lancé le mot d'ordre de grève. Vous ignorez le nom des principaux syndicats guinéens. Vous déclarez qu'une manifestation aurait eu lieu le 22 et que vous n'avez pas connaissance d'autres manifestations qui auraient eu lieu avant cette date. Or, selon les informations objectives dont le CGRA dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif, d'autres importantes manifestations (en l'occurrence celle du 17 janvier 2007) ont eu lieu avant celle du 22 janvier 2007 (voir dossier administratif ; page 5).

Ensuite, vous déclarez que ce jour-là, soit un lundi, sans que vous puissiez déterminer précisément s'il s'agit du 22 janvier ou du 22 février, il y avait une manifestation à Conakry. Or, vous ne savez pas pourquoi ce jour-là il y avait une manifestation dans votre ville ni pourquoi les gens manifestaient (page 4).

Mais encore, vous ne savez pas quand la grève a pris fin, vous ne savez pas si la grève a été suspendue à un moment donné, vous ne savez pas si un état de siège a été déclaré (page 6). Vous pouvez uniquement dire que la grève a débuté le 10 janvier (page 5).

Dans le même ordre d'idées, vos réponses lacunaires, imprécises concernant la situation dans la ville de Conakry pendant ces événements ne font que renforcer la conviction du CGRA quant au fait que vous n'étiez pas à Conakry début 2007 (pages 4, 5, 6).

Par ailleurs, le même constat peut être fait pour l'année 2006. Vous ne savez pas nous dire, même de façon approximative, quand il y a eu des grèves en Guinée pendant l'année 2006. Vous ne savez pas quelles étaient les raisons de ces grèves ni s'il y a eu des incidents dans ce contexte de grève pendant l'année 2006 à Conakry. Vous déclarez qu'il n'y aurait pas eu de manifestations dans la ville de Conakry en 2006, information qui, selon nos sources (voir dossier administratif) n'est pas correcte (pages 8 et 9). Toute personne présente à Conakry en 2006 ne peut ignorer la grève générale du début de l'année 2006 et les répercussions de celle-ci dans la vie quotidienne.

Ensuite, vous déclarez craindre en cas de retour parce que vous auriez été arrêté lors d'une manifestation avec une carte du RPG sur vous (page 8). Votre présence à Conakry à cette époque ayant déjà été remise en cause au vu de vos déclarations, votre arrestation et les motifs de celle-ci

doivent l'être également. Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez assisté à trois réunions du RPG en 2006 (page 10), aucun crédit ne peut leur être accordé non plus puisque votre présence à Conakry en 2006 a été remise en cause aussi. Par conséquent, ni votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 ni votre lien avec le RPG ne peuvent être tenus comme établis. Votre méconnaissance est trop importante pour que vos justifications à celle-ci, à savoir vous ne sortiez pas de votre garage, vous étiez en prison ou vous étiez caché, puissent suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations car, l'importance de ces événements est telle que toute personne présente à Conakry ne peut ignorer les informations que vous n'êtes pas capable de nous fournir (pages 5 et 6 ; voir dossier administratif).

Enfin, soulignons le caractère très imprécis de l'ensemble de vos déclarations concernant les faits vous ayant poussé à l'asile, un constat qui ne peut que renforcer la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos dires.

En effet, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous déclarez que le 22 février 2007 vous auriez manifesté, et que ce même jour vous auriez été arrêté. Or, interrogé sur ces mêmes faits lors de votre audition au CGRA vous déclarez que vous ne savez pas si vous auriez été arrêté pendant le mois de janvier ou pendant le mois de février 2007. Invité à fournir une explication à cela, vous déclarez qu'à l'Office des étrangers vous ignoriez le mois de votre arrestation mais comme ils vous auraient demandé de préciser, vous auriez dit février, sans en être sûr (pages 3, 4 et 6). Cependant, de telles déclarations nuisent déjà à votre crédibilité. D'une part, il n'est pas crédible que vous ignoriez le mois de votre arrestation (une arrestation qui vous aurait amené à passer ensuite huit mois en prison puis à vous exiler) et d'autre part, votre explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations dans le sens ou rien de ce que vous argumentez comme explication n'a été consigné dans le rapport de l'Office des étrangers que vous avez pourtant relu (avec l'aide d'un interprète maîtrisant le malinké). Dès lors votre explication selon laquelle vous ne savez ni lire ni écrire n'est pas valable (page 6).

Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte dans l'analyse de votre dossier du fait que vous n'auriez pas été scolarisé ; toutefois, il a considéré que les éléments qui vous ont été reprochés ne peuvent être expliqués par cette carence ; et ce, d'autant que la présente analyse porte sur des faits que vous auriez personnellement vécus, selon vos propres affirmations.

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, de actes isolés et sporadiques de violence et d'autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 [lire : « 1991 »] relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil constate que la partie défenderesse met en doute la présence de la partie requérante à Conakry en 2006 et 2007 eu égard à sa méconnaissance des événements ayant eu lieu à cette période et à ses imprécisions et lacunes concernant la situation ayant prévalu au sein de cette ville. Par conséquent, elle en déduit que ni sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007, ni son lien avec le RPG ne peuvent être établis.

La partie défenderesse relève également le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante concernant les faits l'ayant poussée à l'asile et observe ainsi une contradiction quant au mois de son arrestation.

Elle souligne avoir tenu compte du fait que la partie requérante n'aurait pas été scolarisée mais a considéré que cette carence ne pouvait expliquer le manque de crédibilité générale du récit fourni. La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste en substance les motifs de la décision entreprise et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui « accorder une protection subsidiaire, vu la situation actuelle en Guinée ». Elle précise que la partie défenderesse se contredit en lui refusant le statut de protection subsidiaire tout en reconnaissant dans sa décision que la situation sécuritaire s'est fortement détériorée. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans l'acte attaqué de « la situation alarmante actuelle en Guinée ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le

Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0813536) rendue le 24 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT